

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No :

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2K 1C3;

Requérante

-et-

CHANTAL NOEL DE TILLY, résidant et domiciliée au 106, des Saules Ouest, ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1L 1E4;

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE, société ayant un établissement d'affaires au 3195, boulevard Saint-Martin, ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7T 1A3;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des recours collectifs dans et pour le district judiciaire de Montréal, la Requérante expose respectueusement ce qui suit :

A. Introduction

1. La Requérante s'adresse à la Cour en raison de la commission par l'Intimée de pratiques de commerce interdites relativement à son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard ». La Requérante demande à la Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte du groupe envisagé suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vue facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

2. La Requérante reproche à l'Intimée les représentations fausses ou trompeuses qu'elle véhicule avec ses slogans « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* », « *Plus ! Ne payez pas pour 16 mois !* » et « *pas d'acompte ! 0% d'intérêt ! pas de paiement mensuel ! sur tous nos articles en supermagasins !* », alors que dans les faits, l'acheteur qui se prévaut du programme de financement de l'Intimée doit acquitter (i) des « *frais d'adhésion annuels* », ainsi que, dans certains cas, (ii) les taxes applicables au moment de son achat.
3. Au surplus, l'Intimée contrevient à diverses dispositions statutaires en offrant du crédit dans (iii) le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services; (iv) dans le cadre de messages publicitaires comportant plusieurs pages, en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit; et/ou (v) en omettant certaines desdites mentions obligatoires.

B. L'Intimée et ses activités

4. L'Intimée est un détaillant de mobilier de maison, d'appareils électroménagers, d'appareils électroniques et de matelas.
5. L'Intimée exploite six (6) magasins à grande surface à l'échelle du Québec répartis dans les grandes régions de Montréal et de Québec.
6. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » fait partie intégrante du modèle d'affaire de l'Intimée qui affirme que son programme de financement « *is a popular vehicle by which customers purchase our furniture, electronics and appliances* », le tout tel qu'il appert d'une notice annuelle datée du 24 mars 2009 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-1** (la « **Notice** »).

7. En outre, l'Intimée reconnaît explicitement que ses relations avec ses fournisseurs de crédits tiers sont importantes à son succès. C'est ainsi qu'elle admet que des « *significant changes in the financing terms offered to Leon's customers, the unavailability of such financing, the deterioration in Leon's relationships with any of its third party credit providers, or the loss of any of these providers, could have a material adverse effect on Leon's business, financial condition, liquidity and results of operation* », le tout tel qu'il appert de la Notice (pièce P-1).
8. Par ailleurs, ce sont notamment les politiques de financement de l'Intimée qui ont permis « à la réputation du magasin de grandir » en offrant « du crédit aux clients qui n'arrivaient pas à en avoir ailleurs », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de l'Intimée dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-2**.

C. Le programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » de l'Intimée

9. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée diffuse périodiquement des messages publicitaires par l'entremise de circulaires à grand tirage. En outre, les circulaires de l'Intimée sont disponibles en ligne ainsi qu'en format papier et distribuées dans les secteurs géographiques où l'Intimée exploite des magasins (collectivement, les « **Messages publicitaires** »).
10. Dans ses Messages publicitaires, l'Intimée fait systématiquement référence à son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
11. Par ailleurs, l'une des quatre (4) principales campagnes promotionnelles annuelles de l'Intimée porte le nom « *Don't Pay A Cent Event* », le tout tel qu'il appert de la Notice (pièce P-1).
12. En tout temps pertinent aux présentes, lorsqu'elle réfère à son programme de financement dans le cadre de ses Messages publicitaires, l'Intimée utilise des expressions du type « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* » et « *Plus ! Ne payez pas pour 16 mois !* », le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

13. En outre, en plus de l'expression « *Vous ne payez absolument rien! Pas même les taxes! Pour 15 mois!* », l'Intimée ajoute parfois les expressions « *pas d'acompte ! 0% d'intérêt ! pas de paiement mensuel !* » (collectivement les « **Représentations** »), le tout tel qu'il appert de certains exemples de Messages publicitaires (pièce R-3).
14. À la dernière page des Messages publicitaires diffusés par l'Intimée se retrouvent généralement une série de mentions rédigées en petits caractères. Non seulement ces mentions ne contiennent pas toutes celles qui sont obligatoires et contredisent parfois certaines des Représentations effectuées par l'Intimée, mais en plus les renvois auxdites mentions sont illégaux.

D. Les Représentations fausses ou trompeuses de l'Intimée

15. L'impression générale qui se dégage des Représentations de l'Intimée, de même que le sens littéral des termes qui y sont employés ont un caractère faux ou trompeur.

i) Les « frais d'adhésion annuels »

16. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée représente aux membres du groupe envisagé qu'ils n'ont « absolument rien » à payer au cours d'une période donnée dont la durée est généralement de plus d'une année.
17. Or, il n'en est rien. Depuis le mois de mai 2009, des « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 21,00 \$ sont facturés aux membres du groupe envisagé et ce en violation des Représentations faites par l'Intimée.
18. Par la suite, les « *frais d'adhésion annuels* » sont imposés une fois l'an aux membres du groupe envisagé, si bien que de nombreux membres du groupe envisagé se voient facturer lesdits frais à plusieurs reprises. En effet, l'Intimée offre généralement son financement sur une période de quinze (15) mois ou plus.

19. Ainsi, après avoir représenté aux membres du groupe envisagé qu'ils n'auraient rien à payer tout au cours d'une période donnée, l'Intimée et ses partenaires d'affaires contreviennent aux Représentations en facturant des « *frais d'adhésion annuels* » et en exigeant le paiement de ces frais des membres du groupe envisagé.
20. Cela n'empêche pas l'Intimée d'affirmer faussement sur son site Internet que son programme publicitaire « *fournit aux clients toutes les informations nécessaires pour faire un achat sensé et satisfaisant* », le tout tel qu'il appert de l'extrait du site web de l'Intimée (pièce R-2).
21. En outre, selon les informations recueillies par la Requérante auprès de certains membres du groupe envisagé, l'Intimée tenterait de se disculper quant à l'imposition des « *frais d'adhésion annuels* » en imputant la faute au fournisseur de crédit tiers et en affirmant qu'elle ne peut rien quant aux actes et décisions de ce dernier.
22. Bref, les membres du groupe envisagé sont prisonniers de l'Intimée et de ses partenaires d'affaires qui, sans égard aucun pour les membres et les Représentations qui leur ont été faites, n'hésitent pas à changer les conditions en vertu desquelles le crédit leur a été octroyé.

ii) Le paiement des taxes applicables au moment de l'achat

23. Malgré les Représentations de l'Intimée à l'effet que l'acheteur n'a « *rien à payer* » avant l'expiration d'une période donnée et qu'aucun acompte n'est requis, l'Intimée exige parfois que les membres du groupe envisagé acquittent le paiement de la totalité des taxes applicables au moment de l'achat.

E. Les autres fautes statutaires commises par l'Intimée

24. En plus des Représentations fausses ou trompeuses qui y sont véhiculées, les Messages publicitaires de l'Intimée contreviennent également à certaines dispositions statutaires d'ordre public.

25. Ainsi, c'est sans droit que l'Intimée offre du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services.
26. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de l'Intimée concernent le crédit, c'est sans droit que l'Intimée y invite les membres du groupe envisagé à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et que l'Intimée y illustre des biens.
27. Au même effet, dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, l'Intimée agit illégalement en omettant de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.
28. En effet, dans ses Messages publicitaires qui comportent plusieurs pages, l'Intimée se contente souvent d'ajouter un astérisque à la suite des Représentations, sans pour autant renvoyer le lecteur à la page pertinente du Message publicitaire à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit.
29. Finalement, dans le cadre de ses Messages publicitaires, l'Intimée omet certaines mentions obligatoires en matière de crédit.
30. En somme, en tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée agit comme si aucun cadre législatif ou réglementaire ne s'applique à ses Messages publicitaires et à ses Représentations.

F. La responsabilité de l'Intimée

31. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée sait ou ne peut ignorer la fausseté et le caractère trompeur de ses Représentations.
32. En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée sait ou ne peut ignorer que ses Messages publicitaires contreviennent à certaines dispositions statutaires d'ordre public.
33. Par ses agissements, l'Intimée engage sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun.

34. Les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer de l'Intimée le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais.
35. De même, chaque membres du groupe envisagé est en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de l'Intimée dans le cadre de son programme de type « achetez maintenant; payez plus tard ».
36. Par ailleurs, l'Intimée semble résolue à faire fi des prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du droit commun. En effet, ce n'est pas la première fois qu'elle est confrontée à un recours collectif intenté par des consommateurs relativement à des faits similaires. Dans l'affaire *Chartier c. Meubles Léon Itée* (500-06-000161-022), la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre l'Intimée. Ce recours s'est soldé par un règlement, conclut quelques jours avant la date prévue pour le procès, en faveur des membres.
37. En raison de ce qui précède et notamment en raison de cette tendance de l'Intimée à récidiver, les membres du groupe envisagé sont également en droit de réclamer de l'Intimée le paiement de dommages-intérêts punitifs que la Requérante chiffre à cinq millions de dollars.
38. Finalement, la Requérante et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger de l'Intimée le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

G. L'exemple de la Personne désignée

39. Le 11 septembre 2008, la Personne désignée achète de l'Intimée et pour ses fins personnelles un réfrigérateur au coût de 3 142,39\$, toutes taxes incluses (le « **Réfrigérateur** »). Elle procède à son achat au magasin de l'Intimée situé à Beauport, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 11 septembre 2008 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.

40. Lors de cet achat, la Personne désignée choisit de se prévaloir du programme de financement offert par l'Intimée et de ne payer la totalité de son achat qu'en avril 2010, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 11 septembre 2008 (pièce R-4).
41. En outre, le premier état de compte de la Personne désignée qui constate l'achat du Réfrigérateur réitère les Représentations en indiquant, pour ce dernier achat, que le genre de plan de financement en est un sans aucun intérêt ni paiement et ce, jusqu'au 20 avril 2010, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2008 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
42. L'état de compte (pièce R-5) fait également état de certains autres achats de la Personne désignée pour lesquels celle-ci s'est prévaluée du programme de financement de l'Intimée (les « **Autres achats** »).
43. Les Représentations relatives au programme de financement pour l'achat du Réfrigérateur sont réitérées dans tous et chacun des états de compte émis à la Personne désignée jusqu'à ce jour, le tout tel qu'il appert de l'état de compte (pièce R-5) et de certains états de compte émis entre le 23 octobre 2008 et le 24 octobre 2009 inclusivement, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-6**.
44. Le 2 juillet 2009, la Personne désignée termine le paiement des Autres achats, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 juillet 2009 (pièce R-6).
45. Or, l'état de compte émis à la Personne désignée en date du 23 septembre 2009 fait état pour la toute première fois de « *frais d'adhésion annuels* » au montant de 21,00 \$. En outre, cet état de compte indique que le « *montant total ajouté au solde pour la présente période de facturation* » et que les « *nouveaux frais* » sont de 21,00 \$, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce R-6).

46. En outre, à l'insu de la Personne désignée, le paiement mensuel de 50,00 \$ qu'elle effectue volontairement depuis le mois d'août 2009 a servi à payer les « *frais d'adhésion annuels* » au lieu de réduire le solde du montant qui deviendra exigible à l'expiration du terme de paiement, le tout tel qu'il appert de l'état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce R-6).
47. Avant de recevoir cet état de compte daté du 23 septembre 2009 (pièce R-6), la Personne désignée ne s'était jamais vu réclamer ni n'avait jamais été informée que des « *frais d'adhésion annuels* » lui seraient réclamés.
48. Pourtant, la Personne désignée n'en est pas à ses premiers achats dans un magasin de l'Intimée, elle qui a fait l'acquisition de biens de l'Intimée à intervalles réguliers en ayant recours à son programme de financement depuis septembre 2006, le tout tel qu'il appert des états de compte (pièces R-5 et R-6) et de certains états de compte émis entre le 23 septembre 2006 et le 23 août 2008 dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
49. Le ou vers le 23 septembre 2009, ayant été préalablement informé par l'Intimée qu'il devait s'adresser au fournisseur de crédit de cette dernière pour toute question relative au paiement des achats effectués chez l'Intimée, le conjoint de la Personne désignée, M. Stéphane Landry, téléphone à ce fournisseur de crédit. À cette occasion, furieux de constater qu'on a facturé à sa conjointe des « *frais d'adhésion annuels* » et d'apprendre qu'on a utilisé une partie du paiement mensuel volontaire pour payer ces frais, il indique à la représentante du fournisseur de crédit qu'il considère que la Personne désignée n'a pas à payer ces frais qu'il considère illégaux et non conformes aux Représentations qui ont été faites à sa conjointe et à lui-même.
50. Lors de cet appel téléphonique, la représentante du fournisseur de crédit tiers de l'Intimée informe M. Landry que l'imposition des « *frais d'adhésion annuels* » constitue une nouvelle politique du fournisseur de crédit, que la Personne désignée a été avisée à l'avance, par l'état de compte du 23 mars 2009 (pièce R-6), que de pareils frais allaient être réclamés et, en définitive, que le fournisseur de crédit tiers refuse catégoriquement leur remboursement.

51. Or, tel qu'il appert de l'état de compte du 23 mars 2009 (pièce R-6), la Personne désignée, qui n'a pas reçu d'autre avis que cet état de compte, n'a jamais été avisé de la nature des « *changements importants* » apportés à sa convention de crédit.

H. Les allégations propres au recours collectif

a) *les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes*

52. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.

i) *Les Représentations*

53. Les Représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
54. Dans ses Représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
55. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
56. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?

ii) *Les pratiques de commerce interdites*

57. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?

58. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
59. Dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
60. Dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?

iii) Les dommages

61. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
62. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard »?
63. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
64. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?

65. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

66. Les conclusions que la Requérante recherche contre l'Intimée et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.

67. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;

68. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

69. CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

70. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

71. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

72. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

73. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;

74. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

c) la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

75. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.

76. La Requérante ne connaît pas le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais l'évalue à plusieurs milliers.

77. Bien qu'elle connaisse certains membres du groupe envisagé, la Requérante ignore l'identité de la très vaste majorité d'entre eux.

78. Il est difficile, voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe envisagé ou de tous les joindre dans une même action.

79. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre l'Intimée.

80. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

81. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
82. La Requérante est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs dans tous les aspects de la consommation et de l'endettement.
83. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Chantal Noel de Tilly.
84. L'intérêt de la Personne désignée dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été constituée.
85. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus, qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis et que l'Intimée cesse ses pratiques illégales.
86. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
87. Depuis 25 ans, la Requérante représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Requérante déposé au soutien des présentes comme pièce **R-8**.

88. En 2005 et en 2006, la Requérante s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur datés du 15 mars 2005 et du 15 mars 2006 et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-9**.
89. La Requérante consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs.
90. La Requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Requérante est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias, notamment grâce à son service d'agence de presse qui compte plus de cinq employés.
91. De façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante met en ligne une page web ainsi qu'un formulaire qui permettent aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
92. La Requérante met également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. Des avocats à l'emploi de la Requérante répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
93. La Requérante a à son emploi six avocats bien au fait du droit de la consommation et qui ont une bonne connaissance de la procédure de recours collectif. Au surplus, la plupart des employés et des membres du conseil d'administration de la Requérante ont suivi une formation sur l'exercice des recours collectifs au Québec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre l'Intimée pour le compte de membres du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vue facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

ATTRIBUER à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
2. Dans ses Représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
3. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?

4. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
5. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
6. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
7. Dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
10. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard »?

11. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
12. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
13. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Représentante contre la Défenderesse;
2. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de « *frais d'adhésion annuels* » et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de 100,00 \$ à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme « achetez maintenant; payez plus tard » et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
5. CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

6. CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
7. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
8. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce sur la première page du site web de l'Intimée, ainsi qu'en encart dans les circulaires mensuelles de l'Intimée et joint aux états de compte des titulaires d'une carte Léon, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 19 novembre 2009

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Requérente